

Bibliothèque et Archives nationales

Ouébec

RÈGLE DE CONSERVATION Loi sur les archives (L.R.Q., chap. A-21.1, art. 8, 9 et 35)

TRANSACTION:	N° DE LA DEMANDE N° DE LA RÈ 01.21					So	SCEAU DE BANQ		
AJOUT MODIFICATION SUPPRESSION									
DESCRIPTION					Mark I				
TITRE Planification et évaluation administrative							IL 004	01.21 01.26	3LI
PROCESSUS / ACTIVITÉ							CODE DE CLASSIFICATION		
Toutes les unités	UTILISATION				6 at do acc	différentes unités	ou conti	ida kuna	
TYPES DE DOCUM Plan d'action, pla spécifiques des Mandat et procé	an directeur, plan s unités administrativ dure d'évaluation	stratégique, p ves, documer ou d'interven	lan annuel, nts prépara	triennal, qui toires, contra évaluation de	nquennal, at de perfor e l'unité, er	rmance de l'Univer nquête de satisfac	sité.		ve
d'autres établiss	Documents ess		groupes ci	BANQ	ort d'évalua	ation. DOCUMENTS CON	FIDENTIEL	s	_
RÉFÉRENCES JURIDIQUES 1 9 DEC. 2019									
REMARQUES GÉN Cette règle ne s'ap	ÉRALES oplique pas aux docu	uments relatifs		pprouvé par BAnQ fon administra	ative (voir la	règle 01.24)			
DÉLAI DE CONSERV 8 N 9 10							11		
N		SUPPORTS DE		PERIODE D'UTILISATION DES DO		DES DOCUMENTS	CUMENTS DISPOSITION		
Numérotation	EXEMPLAIRE	CONSERV	ATION	Actif		Semi-actif		o1.26 cLASSIFICATION sont liés à une ctifs généraux et ., comparaison a ENTIELS 11 DISPOSITION Inactif T D port papier des de la qualité de la	
	Principal	PA, DM	R1	888	R2	5	-	Т	R
	Secondaire	PA, DM		888	R2	0 -		D	
R1 : les docume dossiers actifs e numérisation	ATIVES AU DÉLAI DE nts peuvent être si t semi-actifs peuve n 2 ans après la fir	ur support pa ent être numé	pier ou nun risés et dét le couverte	ruits après v	alidation e	xhaustive du contr planification, d'éval	ôle de la uation ou	qualité de l	a

- Numéro de la règle de conservation. Le premier numéro fait référence à la série. Ex. 01. Administration.
- Titre de la règle de conservation.
- Nom de l'unité administrative détentrice du dossier principal. L'unité administrative détentrice doit suivre les délais de l'exemplaire principal mentionnés dans cette règle. Les exemplaires des autres unités sont alors considérés comme secondaire. Lorsque ce type de dossiers est en principal dans plusieurs unités ou lorsque la responsabilité d'un dossier est partagée entre deux ou plusieurs unités administratives, on inscrit le nom de chacune. Si la majorité des unités administratives de l'organisme sont détentrices principales d'un dossier en particulier, on indique : « Toutes les unités ». (BANQ, 2018)
- Description et utilisation. Description et utilisation des dossiers et documents concernés par cette règle de conservation.
- Types de documents. Liste des différents types de documents qui concernent cette règle de conservation.
- **Références juridiques.** Cette section rassemble les articles des lois ou des règlements qui peuvent exigés des délais de conservation particuliers.
- **Remarques générales**. Cette section sert à indiquer un renvoi à une autre règle de conservation ou toutes autres informations permettant de préciser l'application de cette règle de conservation.
- **Exemplaire principal et secondaire**. L'exemplaire principal est le document qui fait foi de référence officielle et qui est le plus complet sur un sujet donné. Ce document est généralement détenu par l'unité responsable du traitement de ce sujet. (CREPUQ, 2002)
 - Les exemplaires secondaires, s'ils existent, découlent de l'exemplaire principal et sont utilisés comme instruments de travail, d'information ou de diffusion. Généralement, il s'agit de parties ou de copies de l'exemplaire principal qui sont donc généralement conservées beaucoup moins longtemps que ce dernier. (CREPUQ, 2002)
- **Support de conservation.** Le support officiel de conservation pour ce type de dossier et document. Plus d'un support peut être proposé pour une règle de conservation.

• PA: Papier

• DM : Disque magnétique (Numérique)

Cycle de vie. Traditionnellement, l'archivistique répartit la vie du document d'archives en trois cycles : actif, semiactif et inactif.

<u>Document actif</u>: Document essentiel au soutien ou au maintien des activités quotidiennes d'une administration. Utilisé fréquemment, il doit demeurer le plus près possible de son utilisateur ou lui être facilement et rapidement accessible. (Rousseau et Couture, 1994)

<u>Document semi-actif</u>: Document qui doit être conservé pour des raisons administratives, légales ou financières, mais qui n'a pas à être utilisé fréquemment pour soutenir ou maintenir les activités quotidiennes d'une administration. Le document semi-actif continue toujours de répondre à l'objet de sa création, mais la faible fréquence de son utilisation ne justifie pas une conservation près de l'utilisateur ou en mémoire d'ordinateur. (Rousseau et Couture, 1994)

<u>Document inactif</u>: Document ayant perdu toute valeur primaire prévisible, administrative, légale ou financière. Ce document peut et parfois doit être éliminé, à moins qu'il n'ait acquis une valeur seconde dite de témoignage ou d'information générale. (Rousseau et Couture, 1994)

Délai de conservation. Les chiffres représentent le nombre d'années pendant lesquelles un dossier est conservé au stade actif ou semi-actif. Un calendrier comporte aussi des délais ouverts, représentés par les codes suivants :

<u>888</u>: Le dossier est conservé au stade actif jusqu'à ce qu'un événement survienne (événement dont la nature est précisée par une remarque relative au délai de conservation à l'actif ou semi-actif (voir point 12). Il s'agit généralement de la fin d'un processus de travail.

999: Le dossier est conservé au stade actif jusqu'à son remplacement par une nouvelle version. (BANQ, 2018)

- **Disposition.** Une fois à l'inactif, il y a trois possibilités : Conservation (C), tri (T) et destruction (D). Concernant le tri, celui-ci est précisé par une ou des remarques relatives au délai de conservation à l'inactif (voir point 12).
- Remarques relatives au délai de conservation. Ces remarques précisent les modalités d'application des délais de conservation à l'actif et au semi-actif, puis lorsque nécessaire, les critères de tri du dossier à l'inactif.

RÉFÉRENCES

Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BANQ) (2018). Recueil des délais de conservation des documents et des archives des municipalités régionales de comté, Repéré à : Recueil MRC v1.0 2018 VF3.pdf (banq.qc.ca)

Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ) (2002). Recueil des règles de conservation des documents des établissements universitaires québécois, Repéré à : https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2017/05/Recueil-regles-conservation-CREPUQ.pdf

ROUSSEAU, Jean-Yves, Carol COUTURE et al. (1994). Les fondements de la discipline archivistique. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 350p.